



Organe subsidiaire de mise en œuvre
Cinquante-deuxième à cinquante-cinquième session
Glasgow, 31 octobre-6 novembre 2021

Point 18 a) de l'ordre du jour
Questions relatives à l'Action pour l'autonomisation climatique
Examen du programme de travail de Doha
sur l'article 6 de la Convention

Examen du programme de travail de Doha sur l'article 6 de la Convention

Projet de conclusions proposé par la Présidente

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa cinquante-deuxième à cinquante-cinquième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a recommandé le projet de décision ci-après pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa vingt-sixième session et par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa troisième session :

Projet de décision -/CP.26 -/CMA.3

Programme de travail de Glasgow sur l'Action pour l'autonomisation climatique

La Conférence des Parties et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant les articles 4 et 6 de la Convention et l'article 12 de l'Accord de Paris,

Rappelant également les décisions 15/CP.18, 19/CP.20, 17/CP.22, 15/CP.25 et 17/CMA.1,

Rappelant en outre les décisions 17/CP.22 et 17/CMA.1, dans lesquelles il a été décidé que les efforts liés à l'application de l'article 6 de la Convention et à l'application de l'article 12 de l'Accord de Paris seraient désormais dénommés « Action pour l'autonomisation climatique »,

Réaffirmant l'importance des six éléments de l'Action pour l'autonomisation climatique – éducation, formation, sensibilisation, participation du public, accès de la population à l'information et coopération internationale concernant les changements

* Nouveau tirage pour raisons techniques (25 novembre 2021).



climatiques – en vue d’atteindre l’objectif de la Convention ainsi que le but et les objectifs de l’Accord de Paris,

Sachant que l’Action pour l’autonomisation climatique est essentielle pour promouvoir les modifications des modes de vie, des mentalités et des comportements qui sont nécessaires pour favoriser un développement qui soit à faible émission, résilient aux changements climatiques et durable,

Réaffirmant qu’un grand nombre de parties prenantes contribuent de façon décisive à l’Action pour l’autonomisation climatique, notamment les autorités nationales, régionales et locales, le secteur privé, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les organisations internationales, les décideurs, les scientifiques, les médias, les enseignants, les jeunes, les femmes et les peuples autochtones,

Conscientes de l’importance des liens existant entre les activités menées à l’appui de l’Action pour l’autonomisation climatique et d’autres cadres internationaux pertinents, notamment le Programme de développement durable à l’horizon 2030 et l’Éducation au développement durable pour 2030, ainsi que des accords régionaux,

Prenant note avec satisfaction des contributions des Parties et des observateurs, y compris les membres de l’Alliance des Nations Unies pour l’éducation, la formation et la sensibilisation du public aux changements climatiques, qui appuient les travaux menés à ce jour dans le cadre de l’Action pour l’autonomisation climatique,

Considérant qu’il est important d’adopter une approche de l’Action pour l’autonomisation climatique qui soit à long terme, stratégique et pilotée par les pays aux niveaux local, national, régional et international, notamment de renforcer l’appui aux compétences et aux capacités institutionnelles et sectorielles locales, nationales et régionales pour sa mise en œuvre,

Conscientes que les jeunes s’intéressent de plus en plus à l’action climatique et y participent de manière croissante et qu’ils jouent un rôle essentiel en tant qu’agents du changement, et *appelant* à renforcer davantage la participation des jeunes aux processus liés aux changements climatiques et à libérer le potentiel de l’Action pour l’autonomisation climatique,

Considérant qu’il demeure problématique pour toutes les Parties, mais en particulier pour les pays en développement parties, de faire en sorte que des ressources financières et un appui technique suffisants soient disponibles et accessibles pour mettre en œuvre de manière adéquate l’Action pour l’autonomisation climatique,

Ayant achevé l’examen du programme de travail de Doha sur l’article 6 de la Convention,

1. *Prenent note avec satisfaction* des communications pertinentes des Parties et des organisations concernées¹ et des rapports pertinents établis par le secrétariat² ;

2. *Sont conscientes* que le programme de travail de Doha sur l’article 6 de la Convention a donné de bonnes orientations pour la mise en œuvre des six éléments de l’Action pour l’autonomisation climatique ;

3. *Considèrent* qu’il est important de renforcer la mise en œuvre de l’Action pour l’autonomisation climatique dans tous les domaines pertinents de l’application de la Convention et de l’Accord de Paris ;

4. *Adoptent* le programme de travail décennal de Glasgow sur l’Action pour l’autonomisation climatique, qui figure en annexe, en tenant compte des éléments considérés comme apportant un appui efficace à la mise en œuvre ainsi que des lacunes, des besoins et des possibilités d’amélioration ;

¹ Conformément à la décision 15/CP.25, par. 2 à 4.

² FCCC/SBI/2020/9, FCCC/SBI/2020/INF.4 et FCCC/SBI/2021/1.

5. *Invitent* les Parties et les entités non parties à participer et à contribuer à l'exécution du programme de travail de Glasgow tout en maintenant une approche pilotée par les pays ;

6. *Invitent également* les institutions et organisations multilatérales et bilatérales, y compris les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, selon qu'il conviendra, à apporter un appui financier aux activités liées à la mise en œuvre de l'Action pour l'autonomisation climatique ;

7. *Encouragent* les Parties à renforcer l'intégration de l'Action pour l'autonomisation climatique dans l'élaboration et la mise en œuvre, au niveau national, de politiques, plans, stratégies et mesures ayant trait au climat, notamment en définissant et en poursuivant une stratégie nationale qui couvre les six éléments de l'Action pour l'autonomisation climatique et facilite une large coordination et collaboration intersectorielles ;

8. *Encouragent également* les Parties à continuer de désigner des coordonnateurs nationaux de l'Action pour l'autonomisation climatique, de leur confier des responsabilités ainsi que de leur apporter un appui, notamment technique et financier, et de leur donner accès aux informations et aux documents pertinents ;

9. *Encouragent en outre* les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui sont en mesure de le faire à apporter un appui technique ou financier aux activités menées dans le cadre de l'Action pour l'autonomisation climatique ;

10. *Demandent* au secrétariat de promouvoir les partenariats avec d'autres organisations, le secteur privé et les donateurs afin de soutenir l'exécution du programme de travail de Glasgow ;

11. *Demandent également* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre :

a) De faciliter l'exécution du programme de travail de Glasgow sous la direction de sa présidente, sous réserve de la disponibilité de ressources financières ;

b) D'organiser à sa première session ordinaire de l'année, avec la participation des Parties, des représentants des organes constitués pertinents et des spécialistes, praticiens et acteurs intéressés, un dialogue annuel de session sur l'Action pour l'autonomisation climatique qui se concentre sur les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail de Glasgow et sur ses quatre domaines prioritaires : la cohérence des politiques ; la coordination des mesures ; les outils et l'appui ; le suivi, l'évaluation et l'établissement de rapports ;

c) De consacrer le premier dialogue de session, qui se tiendra à sa cinquante-sixième session (juin 2022), à la participation des enfants et des jeunes à l'exécution du programme de travail de Glasgow dans les quatre domaines prioritaires mentionnés au paragraphe 11 b) ci-dessus ;

d) D'examiner, à sa deuxième session ordinaire de l'année, le rapport annuel succinct que le secrétariat doit établir sur l'état d'avancement des activités inscrites dans le programme de travail de Glasgow (voir le paragraphe 12 a) ci-dessous) ;

e) D'entreprendre, à sa cinquante-sixième session, l'élaboration d'un plan d'action axé sur une action immédiate au moyen d'activités à court terme, claires et limitées dans le temps qui soient guidées par les domaines prioritaires définis dans le programme de travail de Glasgow, en vue de recommander un projet de décision sur cette question pour qu'elles l'adoptent, respectivement, à leur vingt-septième session (novembre 2022) et à leur quatrième session (novembre 2022) ;

f) De convoquer à sa cinquante-sixième session un atelier technique de session destiné aux Parties sur la manière dont les domaines prioritaires énumérés à l'alinéa b) du paragraphe 11 ci-dessus peuvent orienter la mise en œuvre des six éléments de l'Action pour l'autonomisation climatique, au moyen d'un plan d'action à court terme qui guiderait notamment l'organisation du dialogue annuel de session sur ce thème ;

g) Procéder à un examen à mi-parcours, à sa soixante-quatrième session (2026), et à un examen final, à sa soixante-quatorzième session (2031), de l'exécution du programme de travail de Glasgow, afin d'en évaluer l'efficacité, de déceler toute nouvelle lacune et tout nouveau besoin, et d'éclairer tout examen visant à améliorer le programme de travail, selon qu'il conviendra ;

12. *Demandent en outre* au secrétariat d'aider la Présidente de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à mener à bien les activités liées à la facilitation de la mise en œuvre visées à l'alinéa a) du paragraphe 11 ci-dessus, et, sous la direction de la Présidente, d'établir :

a) Un rapport annuel succinct sur l'état d'avancement des activités inscrites dans le programme de travail de Glasgow, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa deuxième session ordinaire de l'année ;

b) Un rapport de synthèse avant l'examen à mi-parcours et l'examen final du programme de travail de Glasgow sur l'intégration de l'Action pour l'autonomisation climatique dans les rapports et communications pertinents soumis par les Parties au secrétariat dans le cadre du processus de la Convention, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à ses soixante-quatrième et soixante-quatorzième sessions respectivement ;

13. *Invitent* les Parties et les observateurs à soumettre leurs points de vue sur les questions à traiter à l'atelier de session mentionné à l'alinéa f) du paragraphe 11 ci-dessus au moyen du portail des communications³, avant le 28 février 2022 ;

14. *Preignent note* du montant estimatif des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues au paragraphe 12 ci-dessus ainsi qu'aux alinéas b) et c) du paragraphe 6 et au paragraphe 11 de l'annexe ;

15. *Demandent* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

³ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

Annexe

Programme de travail de Glasgow sur l'Action pour l'autonomisation climatique

I. Principes directeurs

1. Le programme de travail de Glasgow sur l'Action pour l'autonomisation climatique (AAC) définit la portée et les fondements des activités liées à la mise en œuvre de l'AAC conformément aux dispositions de la Convention et de l'Accord de Paris. Il offre un cadre souple aux mesures pilotées par les pays, répond aux besoins et aux circonstances propres aux Parties et tient compte de leurs priorités et initiatives nationales, tout en renforçant les capacités et les compétences à long terme dans les pays développés et les pays en développement en vue de la mise en œuvre de l'AAC, notamment en promouvant de solides environnements favorables.
2. Le programme de travail de Glasgow s'appuie sur les travaux menés en réponse aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties (COP) et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA)⁴.
3. Le programme de travail de Glasgow est guidé par :
 - a) Une approche pilotée par les pays ;
 - b) Le rapport coût-efficacité ;
 - c) La souplesse ;
 - d) Une approche intergénérationnelle et fondée sur le genre ;
 - e) Une approche progressive qui intègre les activités relevant de l'article 6 de la Convention et de l'article 12 de l'Accord de Paris dans les programmes et stratégies de lutte contre les changements climatiques ;
 - f) La promotion de partenariats, de réseaux et de synergies, en particulier de synergies entre les conventions ;
 - g) Une approche interdisciplinaire, multisectorielle, multipartite et participative ;
 - h) Une approche holistique systématique ;
 - i) Les principes du développement durable.

II. Champ d'application

4. Le programme de travail de Glasgow comprend des activités dans quatre domaines prioritaires à vocation pragmatique et les six éléments de l'AAC que les Parties, compte tenu des circonstances nationales, et les entités non parties peuvent réaliser pour renforcer la mise en œuvre de l'AAC, notamment par la coopération, la collaboration et les partenariats.

III. Domaines prioritaires

5. Quatre domaines thématiques prioritaires ont été considérés comme pertinents pour combler les lacunes et résoudre les problèmes liés à la mise en œuvre des six éléments de l'AAC et pour créer des possibilités d'accélérer cette mise en œuvre.

⁴ Décisions 15/CP.18, 19/CP.20, 17/CP.22, 15/CP.25 et 17/CMA.1.

A. La cohérence des politiques

6. Sachant que les activités relatives à l'AAC sont également menées dans les secteurs d'activité qui font partie du processus de la Convention, ainsi que dans les cadres et processus du système des Nations Unies et dans de multiples secteurs et stratégies au niveau national, le domaine prioritaire de la cohérence des politiques a pour objectif de renforcer la coordination des travaux relevant de l'AAC. Une mise en œuvre efficace et effective de l'AAC peut être rendue possible en invitant au niveau international :

a) Tous les organes créés au titre de la Convention et de l'Accord de Paris à faire figurer dans leurs rapports périodiques des informations sur la manière dont l'AAC est mise en œuvre dans leurs secteurs d'activité respectifs ;

b) Les présidences à organiser, avec l'appui du secrétariat, à chaque session de la COP et de la CMA, une manifestation en cours de session qui soit axée sur un domaine thématique en rapport avec la Convention et l'Accord de Paris, afin de promouvoir la cohérence et de renforcer la coordination des travaux sur l'AAC menés par les organes constitués et d'autres entités des Nations Unies et dans le cadre d'autres processus des Nations Unies ;

c) Le secrétariat et les autres organisations des Nations Unies et organisations intergouvernementales à renforcer leur collaboration en vue de coordonner l'appui aux activités des Parties relatives à l'AAC et d'éviter tout double emploi.

7. Les Parties sont encouragées à renforcer l'intégration de l'AAC dans l'élaboration et la mise en œuvre, au niveau national, de leurs politiques, plans, stratégies et mesures ayant trait au climat, notamment en définissant et en poursuivant une stratégie nationale qui couvre les six éléments de l'AAC et favorise une large coordination et collaboration intersectorielles.

8. En outre, les Parties sont également encouragées à continuer, au niveau national, de désigner des coordonnateurs nationaux de l'AAC, de leur confier des responsabilités ainsi que de leur apporter un appui, notamment technique et financier, et de leur donner accès aux informations et aux documents pertinents. Parmi ces responsabilités pourraient figurer la définition des éventuels domaines de coopération internationale et la recherche de possibilités de renforcer les synergies avec l'action menée dans le cadre d'autres conventions, ainsi que la coordination de l'élaboration du chapitre sur l'AAC dans les communications nationales, en veillant à ce que les informations pertinentes, y compris les liens Internet, y soient fournies.

B. La coordination des mesures

9. Ce domaine prioritaire a pour but de continuer à construire des partenariats à long terme stratégiques, opérationnels, à plusieurs niveaux, multipartites et intergénérationnels qui rassemblent différentes compétences, ressources et connaissances pour accélérer la mise en œuvre de l'AAC. Ces partenariats peuvent être favorisés au niveau international en :

a) Organisant à la première session ordinaire de l'année de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, avec la participation des Parties, des représentants des organes constitués pertinents et des spécialistes, praticiens et acteurs intéressés, un dialogue annuel de session sur l'AAC qui se concentre sur les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail de Glasgow et sur ses quatre domaines prioritaires :

i) La cohérence des politiques ;

ii) La coordination des mesures ;

iii) Les outils et l'appui ;

iv) Le suivi, l'évaluation et l'établissement de rapports ;

b) Organisant un forum annuel de la jeunesse en collaboration avec les organisations d'enfants et de jeunes, y compris le collectif des organisations non gouvernementales (ONG) de jeunes et d'autres ONG de jeunes ;

c) Invitant les Parties et les acteurs intéressés à élaborer des programmes et des activités aux niveaux international, régional et national, notamment à produire des supports et des outils de formation et d'éducation, en utilisant les langues locales lorsque cela est possible et pratique.

10. Au niveau national, les Parties sont encouragées à :

a) Procéder à des évaluations des besoins découlant des circonstances nationales dans le domaine de la mise en œuvre de l'AAC, notamment à recourir à des méthodes de recherche sociale et à d'autres instruments pertinents pour définir des publics cibles et des partenariats ;

b) Renforcer la coordination et les dispositions institutionnelles dans le pays, à différents niveaux, afin d'éviter tout double emploi, de promouvoir le partage des connaissances, de promouvoir les réseaux locaux et d'améliorer la collaboration entre tous les acteurs en ce qui concerne la mise en œuvre de l'AAC.

C. Les outils et l'appui

11. Ce domaine prioritaire vise à améliorer l'accès aux outils et à l'appui afin de renforcer les capacités des Parties, des coordonnateurs nationaux de l'AAC et des entités non parties en ce qui concerne l'AAC, et de les sensibiliser. La mise en œuvre de l'AAC peut être renforcée au niveau international en :

a) Priant le secrétariat de :

i) Renforcer le réseau des coordonnateurs nationaux de l'AAC aux niveaux international et régional, notamment en facilitant les échanges réguliers de points de vue, de bonnes pratiques et d'enseignements tirés de l'expérience, afin de développer et de renforcer les capacités et les compétences, et en facilitant l'appui des pairs à la mise en œuvre de l'AAC ;

ii) Faire connaître et promouvoir les initiatives et programmes bilatéraux et multilatéraux ayant trait à la mise en œuvre de l'AAC ;

iii) Améliorer la communication et le partage de l'information sur l'AAC et ses six éléments grâce aux ressources et aux activités de communication relatives à la Convention qui existent sur le Web ;

b) Invitant les organisations internationales concernées, y compris les organisations des Nations Unies, et d'autres entités non parties à :

i) Appuyer la mise en œuvre des activités de l'AAC dans leurs programmes de travail et programmes spécifiques axés sur les changements climatiques, y compris, selon qu'il convient, en fournissant et en diffusant des informations et des ressources, telles que des supports visuels qui pourraient être facilement traduits et adaptés, et en apportant une aide financière et technique ;

ii) Faciliter la formation de partenariats et de réseaux entre les Parties, les organisations intergouvernementales, les ONG, le monde universitaire, le secteur privé, les gouvernements des États, les autorités locales et les organisations communautaires, dans le but de concevoir, de mettre en œuvre et d'évaluer conjointement les activités et les politiques relatives à l'AAC ;

iii) Contribuer à l'exécution du programme de travail de Glasgow dans leurs domaines de compétence ;

iv) Aider les Parties à élaborer des approches de l'AAC à long terme, stratégiques et pilotées par les pays qui soient liées aux objectifs nationaux de lutte contre les changements climatiques, et à renforcer les institutions nationales compétentes ;

v) Concevoir et mettre en œuvre des programmes de formation, élaborer des lignes directrices et apporter d'autres types d'appui direct aux coordonnateurs nationaux de l'AAC ;

vi) Faciliter, en partenariat avec les Parties et les acteurs de la société civile, l'organisation d'ateliers mondiaux, régionaux, sous-régionaux et nationaux axés sur des domaines prioritaires spécifiques du programme de travail de Glasgow.

12. Au niveau national, les Parties sont encouragées à déterminer la manière la plus efficace et la plus rentable d'exécuter les activités relatives à l'AAC, et à concevoir des instruments de financement au niveau national, selon qu'il convient, pour appuyer ces activités, en particulier aux niveaux sous-national et local.

13. Les Parties sont également encouragées à constituer des partenariats avec d'autres Parties, ainsi qu'avec des organisations intergouvernementales, des ONG et d'autres acteurs intéressés, afin de faciliter l'exécution des activités relatives à l'AAC, notamment en vue de développer les capacités institutionnelles et techniques :

a) De recenser les lacunes et les besoins liés à la mise en œuvre de l'AAC ;

b) D'évaluer l'efficacité des activités relatives à l'AAC ;

c) D'examiner les liens entre les activités relatives à l'AAC, la mise en œuvre des politiques et des mesures d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements, et les autres moyens de mise en œuvre au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, tels que le transfert de technologies et le renforcement des capacités.

14. Les Parties sont en outre encouragées à renforcer la capacité des jeunes de s'engager dans la mise en œuvre de l'AAC et de la diriger, et à promouvoir la participation des jeunes aux processus climatiques pertinents aux niveaux national et international, notamment en incluant des jeunes dans les délégations nationales présentes aux réunions relevant de la Convention.

D. Le suivi, l'évaluation et l'établissement de rapports

15. Ce domaine prioritaire vise à renforcer les activités de suivi, d'évaluation et d'établissement de rapports ayant trait à la mise en œuvre des six éléments de l'AAC à tous les niveaux, en fonction des priorités, des besoins et des circonstances nationales spécifiques des Parties. Le suivi, l'évaluation et l'établissement de rapports peuvent être renforcés au niveau international en :

a) Invitant les Parties à fournir des informations dans leurs communications nationales, dans la mesure du possible, et dans d'autres rapports sur les activités et les politiques liées à la mise en œuvre de l'AAC, en rendant compte des réalisations, des enseignements, de l'expérience ainsi que des problèmes et des possibilités, sachant que les six éléments de l'AAC constituent un guide utile pour l'établissement de ces rapports ;

b) Invitant les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les autres entités non parties à soumettre au secrétariat des informations sur la mise en œuvre de l'AAC à tous les niveaux, afin de les faire figurer dans le rapport annuel de synthèse sur les progrès réalisés dans l'exécution des activités inscrites au programme de travail de Glasgow.

16. Au niveau national, les Parties sont encouragées à partager avec le grand public et tous les acteurs intéressés les conclusions contenues dans leurs communications nationales et leurs plans nationaux d'action ou programmes nationaux sur les changements climatiques concernant la mise en œuvre de l'AAC, en utilisant des outils tels que les médias sociaux pour atteindre et associer de multiples parties prenantes, selon qu'il convient. Les Parties sont également encouragées à promouvoir une plus grande participation des entités non parties afin d'appuyer leurs activités de suivi, d'évaluation et d'établissement de rapports relatives à l'AAC.

IV. Mise en œuvre des six éléments de l'Action pour l'autonomisation climatique

A. Parties et entités non parties

17. Dans le cadre de leurs programmes nationaux visant à appliquer la Convention et l'Accord de Paris, et compte tenu des circonstances nationales, les Parties et les entités non parties sont encouragées à mener des activités au titre des six éléments de l'AAC qui sont énumérés aux paragraphes 18 à 23 ci-dessous.

1. Éducation

18. Les Parties et les entités non parties sont encouragées à collaborer à des programmes d'éducation et de formation formelles et non formelles axés sur les changements climatiques à tous les niveaux, et à promouvoir, faciliter, concevoir et mettre en œuvre de tels programmes, en cherchant en particulier à faire participer les femmes et les jeunes, notamment en organisant des échanges ou des détachements de personnel pour assurer la formation de spécialistes.

2. Formation

19. Les Parties et les entités non parties sont encouragées à collaborer à des programmes de formation axés sur les changements climatiques et à promouvoir, faciliter, concevoir et mettre en œuvre de tels programmes à l'intention des groupes qui jouent un rôle clef dans l'action climatique, tels que le personnel scientifique et technique, les cadres, les journalistes, les enseignants et les responsables communautaires aux niveaux international, national, régional, sous-régional et local, selon qu'il convient. Des compétences et des connaissances techniques sont nécessaires pour faire face et répondre de manière adéquate aux problèmes des changements climatiques.

3. Sensibilisation du public

20. Les Parties et les entités non parties sont encouragées à coopérer à des programmes de sensibilisation du public aux changements climatiques et à ses effets, et à promouvoir, faciliter, concevoir et mettre en œuvre de tels programmes au niveau national et, selon qu'il convient, aux niveaux sous-régional, régional et international, notamment en incitant les particuliers à contribuer à la lutte contre les changements climatiques et à agir d'eux-mêmes, en soutenant les politiques respectueuses du climat et en favorisant les changements de comportement, y compris dans les médias populaires, compte tenu du rôle important que les plateformes et les stratégies des médias sociaux peuvent jouer dans ce contexte.

4. Accès de la population à l'information

21. Les Parties et les entités non parties sont encouragées à faciliter l'accès du public aux données et aux informations en rendant compte des initiatives, des politiques et des résultats des mesures relatives aux changements climatiques qui permettent au public et aux autres acteurs de comprendre ces changements, d'y faire face et d'y répondre. Il faudrait tenir compte de facteurs tels que la qualité de l'accès à Internet, le niveau d'alphabétisation et les différences linguistiques.

5. Participation du public

22. Les Parties et les entités non parties sont encouragées à promouvoir la participation du public à la lutte contre les changements climatiques et ses effets et à l'élaboration de réponses adéquates en facilitant le retour d'informations, la tenue de débats et la formation de partenariats en rapport avec les activités liées aux changements climatiques et à la gouvernance y relative, compte tenu du rôle important que les plateformes et les stratégies des médias sociaux peuvent jouer dans ce contexte.

6. Coopération internationale

23. Les Parties et les entités non parties sont encouragées à promouvoir la coopération sous-régionale, régionale et internationale pour mener des activités dans le cadre du programme de travail de Glasgow, ce qui peut renforcer la capacité collective des Parties d'appliquer la Convention et l'Accord de Paris. Les organisations intergouvernementales et les ONG peuvent également contribuer à sa mise en œuvre. Une telle coopération peut renforcer les synergies d'action dans le cadre de différentes conventions et accroître l'efficacité de tous les efforts de développement durable.

B. Parties

24. Dans le cadre de leurs programmes et activités de mise en œuvre au niveau national de la Convention et de l'Accord de Paris, et dans celui du programme de travail de Glasgow, les Parties pourraient exécuter les activités énumérées aux paragraphes 25 à 30 ci-dessous, selon qu'il convient.

1. Éducation

25. Les Parties sont encouragées à :

a) Intégrer l'acquisition de connaissances sur les changements climatiques dans les programmes des écoles et des autres institutions qui dispensent un enseignement formel, et soutenir l'éducation non formelle et informelle sur les changements climatiques, notamment en respectant et en prenant en compte les savoirs autochtones et traditionnels ;

b) Renforcer l'éducation, la formation et le perfectionnement des compétences dans les institutions nationales afin de permettre l'acquisition de connaissances sur les changements climatiques.

2. Formation

26. Les Parties sont encouragées à :

a) Concevoir des outils et des méthodes visant à soutenir la formation et le perfectionnement des compétences dans le domaine des changements climatiques par la collaboration, et exécuter des programmes de formation à l'intention des groupes ayant un rôle clef dans la communication et l'éducation concernant les changements climatiques, notamment les journalistes, les enseignants, les universitaires, les jeunes, les enfants et les responsables communautaires ;

b) Renforcer la capacité des enseignants et des universitaires d'intégrer le climat dans leurs programmes d'études, en élaborant des supports et en promouvant des formations axées sur les changements climatiques aux niveaux régional et international, selon qu'il convient ;

c) Former les fonctionnaires des différents ministères et départements, y compris ceux qui travaillent dans les collectivités locales, sur la façon dont les changements climatiques sont liés à leurs domaines de travail respectifs, en vue de renforcer les capacités institutionnelles et techniques.

3. Sensibilisation du public

27. Les Parties sont encouragées à :

a) Informer le public des causes des changements climatiques et des sources des émissions de gaz à effet de serre, ainsi que des mesures qui peuvent être prises à tous les niveaux pour lutter contre ces changements ;

b) Encourager le public à contribuer aux mesures d'atténuation et d'adaptation dans le cadre de programmes de sensibilisation du public ;

c) Concevoir des stratégies de communication sur les changements climatiques qui reposent sur des recherches sociologiques ciblées, en vue d'encourager les changements de comportement ;

d) Réaliser des enquêtes, notamment sur les connaissances, les attitudes, les comportements et les pratiques, afin de connaître le degré de sensibilisation du public aux questions climatiques, enquêtes qui peuvent servir de base à des travaux ultérieurs et aider à suivre les effets des activités ;

e) Définir des critères permettant de recenser de bonnes pratiques dans l'optique de l'AAC et diffuser des informations à ce sujet, aux niveaux national ou régional selon les circonstances nationales et les capacités, et promouvoir l'échange de ces pratiques ;

f) Mener des campagnes publiques pour informer la population des questions telles que les changements climatiques, l'action climatique et les vulnérabilités, notamment par les médias sociaux, la communication électronique, les festivals et les manifestations culturelles, ou en établissant des partenariats avec les communautés locales urbaines et rurales ;

g) Créer des communautés de pratiques, de connaissances et d'apprentissage qui soient disponibles et accessibles à un large éventail de parties prenantes, notamment les femmes, les enfants et les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées.

4. Accès de la population à l'information

28. Les Parties sont encouragées à :

a) Accroître la disponibilité de documents traduits et libres de droits sur les changements climatiques, conformément aux lois et aux normes relatives à la protection des droits d'auteur ;

b) Rechercher les occasions de diffuser largement des informations sur les changements climatiques. Les mesures pourraient consister à traduire des informations dans d'autres langues, selon qu'il convient, et à distribuer des versions simplifiées des principaux documents sur les changements climatiques, notamment les rapports d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ;

c) Communiquer des informations précises sur les données scientifiques relatives aux changements climatiques et sur l'atténuation de ces changements sur les sites Web des autorités nationales et sous-nationales ;

d) Rendre les informations scientifiques sur l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci librement disponibles et accessibles au grand public ;

e) Rendre les rapports nationaux sur le climat disponibles dans les langues locales à l'intention des communautés vulnérables, y compris les personnes ayant des besoins particuliers ;

f) Améliorer l'accès du public aux informations sur les changements climatiques aux niveaux national et local, en utilisant une série de méthodes et d'outils, en tenant compte des différentes façons dont des communautés, des groupes et des particuliers, notamment les femmes, les enfants et les jeunes, peuvent être touchés par les changements climatiques.

5. Participation du public

29. Les Parties sont encouragées à :

a) Rechercher la participation et la contribution du public, y compris des jeunes, des femmes, des organisations de la société civile et d'autres groupes, à la formulation et à la mise en œuvre de mesures visant à faire face aux changements climatiques et à l'élaboration des communications nationales, et encourager la participation de représentants de toutes les parties prenantes et des grands groupes aux négociations sur les changements climatiques ;

b) Favoriser la participation de toutes les parties prenantes à la mise en œuvre de l’AAC et les inviter à en rendre compte. En particulier, renforcer la participation active des jeunes, des femmes, des organisations de la société civile et des médias ;

c) Constituer des partenariats public-privé ou public-privé non lucratif entre les coordonnateurs nationaux de l’AAC en vue de l’exécution des activités relatives à l’AAC (par exemple, des partenariats universitaires) ;

d) Organiser des consultations fréquentes et inclusives de la société civile sur la prise de décisions relatives au climat, notamment des processus de suivi aboutissant à des résultats spécifiques tels que des enquêtes qui permettent aux participants de donner un retour sur la manière dont ils estiment que leur contribution a été utilisée ;

e) Élaborer des lignes directrices pour renforcer la participation du public à la prise de décisions sur les changements climatiques et l’inclusion des enfants et des jeunes, et pour aider les autorités locales et le public à prendre des décisions sur les changements climatiques.

6. Coopération internationale

30. Les Parties sont encouragées à :

a) Chercher à renforcer la coopération et la coordination en vue de concevoir et d’exécuter des activités relatives à l’AAC aux niveaux international et régional. Il s’agit notamment de trouver des partenaires et de créer des réseaux avec les autres Parties, les organisations intergouvernementales, les ONG, le secteur privé, les autorités provinciales et locales, et les organisations communautaires. Les Parties devraient également promouvoir et faciliter l’échange d’informations et de supports ainsi que le partage d’expériences et de bonnes pratiques ;

b) Promouvoir et favoriser les programmes et projets régionaux élaborés par les Parties, les organisations intergouvernementales, les ONG, le secteur privé, les autorités provinciales et locales, et les organisations communautaires qui soutiennent la mise en œuvre de l’AAC et favorisent le partage d’expériences, notamment par la diffusion des meilleures pratiques et des enseignements tirés de l’expérience et par l’échange d’informations et de données.
